



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241112-DC2024_27-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-27

Objet : Avenant 2 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT

Le Président du SIRMOTOM,

- VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU Le Code de la Commande Publique,
- VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : DECIDE de signer l'avenant 2 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT, modifiant l'article 1 de la convention signée le 27 juin 2024, avec l'ajout des missions suivantes :

- 1) Le SIRMOTOM a chargé l'Avocat de le conseiller et de le défendre suite à un courrier, en date du 16 août 2024, de la commune de Montereau demandant au SIRMOTOM la communication d'un contrat de travail d'un agent du SIRMOTOM. L'avocat écrira une réponse à la CADA en cas de saisine par la commune.
- 2) Le SIRMOTOM a chargé l'Avocat de le conseiller pour rédiger un courrier de demande pour demander à la commune de Montereau de lui communiquer les arrêtés de réintégration et/ou d'indemnisation d'un agent suite au premier jugement annulant sa révocation. L'Avocat saisira la CADA en l'absence de réponse de la commune.
- 3) Le SIRMOTOM a chargé l'Avocat de le conseiller et de rédiger une saisine de la Chambre Régionale des Comptes pour l'alerter de la gestion de l'utilisation des deniers publics par la commune de Montereau qui multiplie les contentieux à l'égard d'agents publics actuels ou anciens et de rédiger une plainte pénale sur la mise en cause publique de l'institution du SIRMOTOM par la commune de Montereau concernant le recrutement d'un agent.
- 4) Le SIRMOTOM a chargé l'Avocat d'assurer sa défense devant le Tribunal administratif de Melun. Pour mener cette mission, l'Avocat procédera à une analyse des pièces du dossier et de la procédure, à une recherche de jurisprudences et analyse de la réglementation. L'Avocat rédigera un mémoire en défense et tout autre(s) mémoire(s) complémentaire(s), se déplacera à la Cour pour l'audience, fera une plaidoirie et rédigera le compte-rendu et une éventuelle note en délibéré.

Article 2 : PRECISE que les parties ont opté pour la détermination des honoraires au temps passé pour les missions 1,2,3 :

- L'Avocat interviendra au temps passé pour les missions 1,2,3 ajoutées par le présent avenant, au taux horaire de 150 euros H.T.



N°DC-2024-27

Avenant 2 au contrat de mission d'assistance juridique av

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241112-DC2024_27-AR

- Et la détermination d'un forfait pour la représentation du client devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de la mission 4 :
 - 1.500 euros H.T. pour la rédaction du mémoire en défense.
 - 750 euros H.T. pour la rédaction de tout autre mémoire ou note en délibéré.
 - 200 euros H.T. pour l'audience, la plaidoirie, le compte-rendu.

Ces montants sont augmentés de la TVA en vigueur au moment de la facturation (20%).

Article 3 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et Maître VOLUT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 7 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 12 novembre 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

